

N° 5597⁵
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

**portant modification des articles 116, 152, 185 et
188 du Code d'instruction criminelle et abrogation
des articles 127 (5) et 186 dudit code**

* * *

DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT
(29.1.2008)

Par dépêche du 29 novembre 2007 émanant du Président de la Chambre des députés, le Conseil d'Etat fut saisi d'un amendement parlementaire portant sur l'article 127(5) du Code d'instruction criminelle. Au texte de l'amendement élaboré par la Commission juridique de la Chambre des députés furent joints un commentaire et un texte coordonné du projet de loi.

Cet amendement vise à remplacer le libellé actuel de l'article 127(5) dudit code („(5) La chambre du conseil statue sur le rapport écrit motivé du juge d'instruction.“) par le texte suivant:

„(5) En cas de demande de renvoi du Procureur d'Etat devant la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement, le juge d'instruction est tenu de faire rapport écrit à la chambre du conseil. Lorsque le Procureur d'Etat demande le renvoi devant la chambre correctionnelle ou demande qu'il n'y a pas lieu à suivre, le juge d'instruction peut faire rapport écrit à la chambre du conseil.“

Ce faisant, la Commission juridique de la Chambre des députés entend maintenir le rapport écrit que le projet de loi sous avis visait précisément à abolir. Le Conseil d'Etat avait approuvé le projet gouvernemental dans son avis du 13 février 2007. Dans son avis complémentaire du 3 juillet 2007, le Conseil d'Etat s'était opposé formellement à l'amendement parlementaire proposant le maintien du rapport écrit et motivé obligatoirement en matière criminelle.

Le Conseil d'Etat maintient, pour les motifs figurant dans son premier avis complémentaire, son opposition formelle également par rapport au libellé actuellement proposé qui aurait pour seul effet de supprimer l'exigence d'une motivation du rapport. Il ne conçoit pas l'utilité d'un rapport qui ne saurait constituer qu'un résumé de l'instruction menée en cause. Or, la chambre du conseil doit appuyer sa décision non pas sur une analyse partielle, résumée, du dossier émanant du juge d'instruction, mais sur tous les éléments tels qu'ils résultent de l'instruction et tels qu'ils figurent au dossier. Ceci est d'autant plus vrai que le rapport obligatoire du juge d'instruction, maintenu selon l'amendement, pour les affaires criminelles et impliquant dès lors en règle générale un inculpé détenu, doit, selon l'article 127(8), intervenir dans les huit jours de la clôture de l'instruction. Dans la mesure où, selon l'article 127(2), le Procureur a trois jours, à dater de la communication du dossier, intervenant après la clôture de l'instruction, pour prendre des réquisitions en vue d'un renvoi devant une chambre correctionnelle ou la chambre criminelle, le délai imparti au juge d'instruction est extrêmement bref. Le rapport sera nécessairement très succinct et risque d'être réduit à sa plus simple expression tout en restant conforme à la loi.

Le Conseil d'Etat maintient par ailleurs son avis du 3 juillet 2007 relatif aux amendements 1 et 2 figurant dans la dépêche du Président de la Chambre des députés du 14 mai 2007.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 29 janvier 2008.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

